



Règlement d'attribution des subventions aux clubs sportifs

Préambule



La Communauté de Communes du Pays de Duras (CCPD), par l'attribution de subventions aux clubs sportifs, a la volonté d'accompagner les associations des communes en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en les soutenant dans leurs actions (soutien financier). Ce présent règlement concerne uniquement l'attribution des aides financières aux associations sportives de la communauté de communes.

Article 1 : L'application du règlement

Il fixe les conditions générales d'attribution ainsi que les modalités d'attribution des subventions intercommunales (sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive).

Article 2 : Les associations éligibles

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil communautaire de la CCPD, après avis et proposition de la commission d'attribution des subventions. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas.

La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- être une association dite « Loi 1901 » et être déclarée en préfecture
- être affiliée à une fédération sportive reconnue par le Ministère des Sports
- avoir son siège situé sur le territoire de la Communauté de communes
- exercer une part majoritaire de son activité sur le territoire de la CCPD
- avoir présenté une demande conformément aux **dispositions (article 6)**

Article 3 : Une subvention annuelle comme aide financière

La subvention est une aide financière de la CCPD à l'exercice de l'activité ou des activités de l'association. Inscrite au budget intercommunal, elle est attribuée sur décision du conseil communautaire. **Le montant est variable selon les critères d'attribution et le nombre de points attribués à chaque association (article 4).** en fonction du dossier de demande de subvention communiqué

Article 4 : Les critères de calcul de la subvention

La CCPD fixe plusieurs critères d'attribution pour le calcul des subventions.

Les critères pris en compte dans l'analyse du dossier et le montant de la subvention accordée sont les suivants :

- la répartition et le nombre des licenciés distingués comme suit :
jeunes de - 18 ans / licenciés adultes
- la formation, le niveau et la qualification d'encadrement et d'arbitrage

La valeur du point est fixée par la commission chaque année en fonction de l'enveloppe budgétaire votée chaque année en Conseil communautaire.

La CCPD n'accorde aucune subvention aux associations extérieures de son territoire et qui accueilleraient des adhérents ou des licenciés domiciliés sur la CCPD, considérant que le lieu de résidence des licenciés n'est pas un critère.

Le nombre et la répartition des licenciés :

Ce critère prend en compte le nombre de licenciés recensés au titre de la saison. Le calcul se fait sur la base du barème suivant :

Pratiquants licenciés (tous âges confondus) :

- de 5 à 19 licenciés : **100 points**
- de 20 à 49 licenciés : **200 points**
- de 50 à 99 licenciés : **400 points**
- de 100 à 199 licenciés : **500 points**
- de 200 et plus : **600 points**

En outre, la communauté de communes entend apporter une attention particulière au public des juniors de moins de 18 ans qui pratiquent une activité sportive. Elle valorise ainsi leur présence dans les clubs :

Dont Pratiquants licenciés jeunes de - 18 ans :

- de 5% à 25 % des licenciés : **100 points**
- de 26% à 50% des licenciés : **150 points**
- de 51% à 75% des licenciés : **250 points**
- plus de 75% des licenciés : **350 points**

L'attribution du nombre de points est effectuée à partir de l'effectif réel de licenciés dans le club dans la tranche correspondante : ces éléments seront justifiés par la production d'un état détaillé et certifié de l'effectif de licenciés du club.

La formation, le niveau et la qualification de l'encadrement

Présence d'au moins un éducateur et/ou encadrant breveté ou fédéral licencié au club:
50 points par éducateur / encadrant (dans la limite de 3 par club).

Présence d'un arbitre fédéral licencié au club :
50 points par arbitre (limité à 1 par club).

Article 5 : Les permanences de la commission

La Communauté de communes accueillera les clubs qui souhaitent une aide dans la préparation de leur dossier de demande de subvention lors d'une permanence au siège de la CCPD.

Les clubs formuleront une demande de rendez-vous écrite par mail à l'adresse de la communauté de communes : comdecomduras@wanadoo.fr

Article 6 : Les modalités pratiques des demandes de subvention

Dans un souci de transparence financière et de simplification, la CCPD instaure un dossier unique de demande de subvention. Un seul dossier par association (n°SIRET faisant foi). Le dossier devra être complet avec des pièces justificatives à fournir et à remettre dans les délais.

La procédure doit être à la fois respectée par le bénéficiaire (délai du dépôt) et par la commission (délais d'instruction). Tout dossier conforme est examiné par la commission «subvention» afin d'attribuer ou non une subvention.



1) Le retrait du dossier:

Le retrait du dossier pour la demande de subvention est une démarche faite par l'association auprès de la CCPD. **Le dossier est disponible en ligne sur le site internet de la CCPD ou bien à disposition auprès du secrétariat de la CCPD, à partir du 1^{er} juillet chaque année.**

2) Le dépôt du dossier complété à la CCPD :

L'association doit déposer le dossier complet avant le :**15 octobre de chaque année.**

Il permettra à la Commission subvention d'analyser les demandes afin d'attribuer les subventions sportives dans l'année.

Chaque dépôt de dossier (en main propre, par courrier, par mail) donne lieu à l'édition d'un accusé de réception. Celui-ci atteste que le dossier est complet et a été déposé à temps.

La subvention sera attribuée au club et non à un groupement de clubs.

Article 7 : La décision d'attribution et sa durée de validité

La décision d'octroi ou de refus d'une subvention relève de la commission « subvention » et donne lieu à un avis motivé. La validité de la décision prise par la commission est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte.

En cas de refus d'attribution, une lettre est adressée à l'association indiquant le motif de ce refus qui ne pourra être contesté.

Article 8 : Le paiement de la subvention

L'association est informée, sous un mois, suite à la présentation devant la commission « subvention » et la décision du Conseil communautaire.

En cas d'attribution, une lettre est adressée au bénéficiaire indiquant la somme attribuée. Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire.

Il est rappelé que l'association :

- doit l'utiliser conformément à l'affectation prévue
- ne doit pas la reverser à un tiers

Article 9 : Communication auprès du public

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien de la CCPD dans tous les moyens qu'elle utilise pour communiquer. Le logo de la Communauté de Communes du Pays De Duras devra apparaître sur les documents de communication du club.

Article 10 : Changement & Modification de statut

Toute association doit informer, par courrier, la communauté de communes, de tout changement important (modifications de statuts, de composition de bureau, de fonctionnement...).

Article 11 : Respect du règlement

Toute association bénéficiant d'une subvention doit respecter ce présent règlement. Le non respect (total ou partiel) des différents articles peut conduire à la demande **de reversement en totalité ou partie des sommes allouées**. La CCPD se réserve la possibilité de modifier ce règlement, à tout moment, par délibération, en informant les clubs.

En cas de litige, la CCPD et l'association conviennent de rechercher une solution à l'amiable.

Approuvé par le Conseil Communautaire et

validé par délibération en date du 07 juillet 2021